



**Instruments  
internationaux relatifs  
aux droits de l'homme**

Distr.  
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.38/Rev.1  
30 septembre 1996

Original : FRANCAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE  
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

TOGO

[27 février 1996]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION .....	1 - 23	2
II. L'HISTORIQUE DE LA VIE POLITIQUE .....	24 - 47	5
III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AU TOGO .....	48 - 79	8
A. Les institutions publiques chargées des droits de l'homme .....	49 - 59	8
B. La situation des droits de l'homme au Togo ...	60 - 67	10
C. Incorporation des dispositions internationales relatives aux droits de l'homme dans l'ordre interne et les voies de recours .....	68 - 79	12
IV. INFORMATION ET SENSIBILISATION .....	80 - 84	14

## I. TERRITOIRE ET POPULATION

### Situation géographique du Togo

1. Le Togo est un Etat situé en Afrique occidentale, au sud du Sahara. Il est limité, au nord, par la République du Burkina Faso, au sud, par l'océan Atlantique encore appelé le golfe de Guinée, à l'est par la République du Bénin et à l'ouest par la République du Ghana. D'une superficie de 56 000 km<sup>2</sup>, il a une population estimée à 3 500 000 habitants, soit une densité moyenne de 48 habitants par km<sup>2</sup>. Cette population présente diverses caractéristiques, au regard des considérations ethniques, religieuses, culturelles.

### Les ethnies

2. La population togolaise est composée d'une multitude d'ethnies. On dénombre plus de 36 ethnies, généralement classées en six grands groupes :

- a) Les Adja-Ewé, dont les plus importantes ethnies sont les Ewé, les Ouatchi et les Guins;
- b) Les Akposso-Akébou, qui sont composés des Akposso, des Akébou;
- c) Les Ana-Ifê, qui comprennent les Ana et les Ifê;
- d) Les Tem-Kabyè, qui sont dominés, au plan numérique, par les ethnies Kabyè, Kotokoli, Losso et Lamba;
- e) Les Para-N'gourma, qui sont formés de plusieurs ethnies, dont les plus importantes sont les Moba et les Gourma.

3. D'autres groupes comprennent les Haoussa, les Peulhs et bien d'autres ethnies dont les affinités ne permettent pas de les ranger dans les groupes précédemment cités (source : selon une étude effectuée par des chercheurs de l'unité de recherches démographiques, août 1989). Ces différentes ethnies coïncident avec la langue ou le dialecte des populations concernées.

4. Divisé en cinq régions économiques, le pays compte 30 préfectures et quatre sous-préfectures où se retrouvent tous les groupes et sous-groupes linguistiques. La langue officielle du pays est le français alors que depuis 1980, l'ewé et le kabyè sont considérés comme des langues nationales enseignées dans les établissements scolaires. Cependant, une vingtaine de langues sont parlées sur les ondes et la radio nationale depuis trois ans.

### Les religions

5. Au Togo, on compte plusieurs religions. Les plus importantes sont : l'animisme, le christianisme, l'islam (source : étude sur la population togolaise, effectuée en 1989, sous le parrainage du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)). On assiste, ces dernières années, à une prolifération de sectes, qu'il n'est pas toujours aisé de classer dans l'un ou l'autre groupe. Parmi toutes ces autres religions, on peut citer les associations des Témoins de Jéhovah, les Aladura, les Christianistes célestes, les Chérubins et Séraphins, les Brotherhood, l'Eternel est mon berger, la Foi apostolique, l'Ordre sacré de délivrance.

### Répartition de la population

6. Le Togo a une population très jeune. Les moins de 15 ans représentent 49,8 % de la population totale, les plus de 15 ans représentent 50,2 % de la population et les plus de 65 ans 3,9 % (source : éléments des statistiques du recensement de 1981, p. 18).

7. La population masculine représente 49 % de la population totale tandis que celle des femmes est égale à 51 % de la population totale.

8. La population rurale représente 75 % de l'ensemble de la population pendant que celle des villes est seulement de 25 %. Cette inégalité dans la répartition s'explique par le fait que le Togo est un pays essentiellement agricole (source : éléments des statistiques du recensement de 1981).

9. La répartition selon les régions est la suivante :

Région maritime	39,5 %
Région des plateaux	23,7 %
Région centrale	10,8 %
Région de la Kara	14,0 %
Région des savanes	12,0 %

(Source : estimation des statistiques pour l'année 1988 citées par une enquête menée par le FNUAP).

### La croissance de la population

10. La population togolaise croît à un rythme considérable. Le taux d'accroissement dans la période comprise entre 1970 et 1981 est de 2,9 %. En 1961, ce taux était de 2,6 %, en 1971, il est resté à 2,6 % et est passé à 2,9 % en 1981. Il est estimé à 3 % en l'an 2000 (source : éléments des statistiques du recensement de 1981).

11. Le taux de natalité est de 45 %, contre un taux de mortalité de 16 pour mille. Le taux de mortalité infantile est de 81 pour mille. L'espérance de vie est de 51 ans chez les femmes contre 49 ans chez les hommes.

12. Les statistiques ci-dessus révèlent une disparité entre le taux de mortalité et le taux de natalité. Ceci est le résultat des progrès réalisés dans le domaine des soins de santé, en matière d'eau potable et dans la pratique de l'hygiène. Ces efforts, quoique louables, sont loin d'assurer à la population une couverture satisfaisante en personnel de santé. Ainsi, 61 % seulement de la population ont accès aux services de santé, 71 % à l'eau potable.

13. L'insuffisance de la couverture en personnel de santé se manifeste par le faible taux de médecins par habitant. Les statistiques de la Direction générale de la santé publique nous donnent pour l'année 1989, une couverture d'un médecin pour 12 423 habitants, le taux de fécondité étant de 194 %.

#### Le taux de scolarité

14. Des efforts considérables sont consentis en faveur de la scolarité des enfants. L'orientation nationale est axée sur "l'éducation pour tous en l'an 2000". Malgré ces efforts, la scolarisation n'a touché en 1988 que 61 % des enfants de 6 à 11 ans. Le taux d'analphabétisme est de 56,9 % en 1990 (69 % chez les femmes et 44 % chez les hommes). Ce taux est fort encourageant lorsqu'on connaît la situation de la scolarisation dans les autres Etats au sud du Sahara.

#### Proportion de femmes chefs de famille

15. Le taux de femmes chefs de famille est estimé à 20,5 %. Ce taux varie suivant les milieux. Il est de 26,3 % dans les villes et de 18,1 % dans les zones rurales.

#### Indicateurs socio-économiques

16. Certaines informations recueillies à partir des publications de la Direction de l'économie nous donnent les indicateurs socio-économiques ci-après.

17. En 1990, ce montant du produit national brut (PNB) est de 435 milliards de francs CFA. Il est passé à 446 milliards en 1991 et à 459 milliards en 1992.

18. En ce qui concerne le produit intérieur brut (PIB), son montant au prix courant a connu des évolutions significatives ces trois dernières années. De 445 826 milliards en 1990, il est passé successivement à 457 613 milliards en 1991 et à 488 330 milliards en 1992.

19. Les données ci-dessus permettent d'estimer le PNB et le PIB par habitant comme suit :

a) En 1981, le PNB par habitant était de 90 000 francs CFA. Sur la base d'une population d'environ 3 500 000 en 1992, le PNB par habitant est estimé à 131 142 francs CFA;

b) Le PIB par habitant, qui était de 95 900 francs CFA en 1981, est passé à 127 378 francs CFA en 1990.

20. Dans le même intervalle de temps (1990-1992) le taux d'inflation se traduit par les données suivantes :

- 2,9 % pour l'année 1990;
- 3,0 % pour l'année 1991;
- 2,8 % pour l'année 1992.

#### Montant de la dette extérieure

22. L'encours de la dette extérieure du Togo est estimé au 31 décembre 1992 à 357 milliards de francs CFA.

### Taux de chômage

22. Le Togo, comme les autres pays du monde, est confronté au problème du chômage. Ce sont là certaines des situations qui illustrent les difficultés des Etats à assurer un emploi à tous leurs citoyens. Les statistiques sur le chômage ne sont pas assez fournies pour donner une indication précise sur le taux de chômage. Souvent des chiffres sont avancés sur le nombre de chômeurs, mais ils ne traduisent pas la réalité.

23. Un recensement est entrepris par l'Agence nationale pour l'emploi pour déterminer avec exactitude le nombre de chômeurs. La création récente de cette agence est encourageante. Elle exécute actuellement le programme emploi-formation initié par le gouvernement. Le programme a permis le recrutement de 3 600 jeunes chômeurs.

## II. L'HISTORIQUE DE LA VIE POLITIQUE

### De l'indépendance à la Conférence nationale souveraine

24. Depuis l'accession du Togo à la souveraineté internationale jusqu'en 1992, il a connu quatre Constitutions. Chacune en a ses caractéristiques propres.

25. La première Constitution qui mettait fin au multipartisme réservait peu de place aux libertés et a conduit à un régime policier. Après la dissolution de l'Assemblée nationale le 1er mars 1961, il fut procédé à de nouvelles élections législatives et à un référendum constitutionnel le 9 avril 1961. La nouvelle constitution qui fut adoptée prévoyait un régime de type présidentiel avec un poste de Président de la République.

26. Si la seconde République avait adopté une Constitution le 5 mai 1963, les faiblesses structurelles du pouvoir n'ont pas permis au peuple togolais de jouir, tant soit peu, des libertés formellement garanties par celle-ci. La crise politique née des luttes intestines entre les partis politiques, le désordre, les menaces réelles sur l'unité et l'indépendance du pays, ont conduit à l'interruption du régime constitutionnel. Il s'en est suivi la dissolution des partis politiques en 1967. Dès 1969, le chef de l'Etat avait proposé au pays le retour à une vie constitutionnelle normale organisée autour de deux partis politiques. Cette proposition n'ayant pas recueilli l'adhésion populaire, le Président de la République dû se résoudre à continuer la construction de l'unité nationale dans le cadre d'un creuset national appelé Rassemblement du peuple togolais (RPT), qui avait la particularité de regrouper les Togolais quelles que soient leurs sensibilités politiques ultérieures. Le Togo a donc connu un vide constitutionnel de 1967 à 1979.

27. La Constitution adoptée le 30 décembre 1979 et promulguée le 9 janvier 1980 est venue combler ce vide constitutionnel. Elle a institué le pouvoir législatif et l'autorité judiciaire. Cette Constitution met le RPT au centre des activités politiques. Elle prévoit l'élection du chef de l'Etat au suffrage universel direct pour sept ans (art. 12 de la Constitution de 1980). Le Président de la République nomme les ministres et met fin à leurs fonctions (art. 17). L'exécutif ne comprenait pas de poste de premier ministre.

28. La Constitution de 1980 prévoit l'élection des députés au suffrage direct pour un mandat de cinq ans sur proposition du RPT. Mais après la première législature, qui a duré de 1980 à 1985, les candidatures aux élections législatives pouvaient intervenir librement, sans la caution du parti.

29. Le titre IX de la Constitution était consacré à l'autorité judiciaire. L'ordonnance No 78-35 du 7 septembre 1978 définit l'organisation judiciaire du Togo. Ce texte, qui organise la justice togolaise, prévoit :

- a) Les tribunaux de première instance;
- b) La cour d'appel;
- c) La cour suprême.

30. Pendant deux décennies, le Togo, comme beaucoup d'Etats africains, a vécu sous un système qui évoluait cependant très rapidement avec la consécration par exemple de la liberté de candidatures aux élections législatives.

31. Dès 1987, le Chef de l'Etat a pris l'initiative de créer la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), institution unique en Afrique à l'époque. La CNDH a bénéficié du soutien sans faille du gouvernement et contribué, sans aucun doute, à l'accélération de la politique des droits de l'homme dans notre pays.

32. Par la loi No 25-90 du 30 novembre 1990 portant code de la presse, le président Eyadema libéralisa la presse. A ce jour, près de 60 titres de journaux paraissent au Togo.

33. Dans la foulée, il faut signaler la loi No 91-4 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques et introduisant le multipartisme au Togo. Ce texte a ouvert définitivement la politique togolaise.

34. Le Chef de l'Etat, dans le souci de décriper complètement la vie politique togolaise, promulgua la loi No 91-2 du 12 avril 1991 portant amnistie générale. C'est cette loi qui a permis le retour au pays de tous ceux qui avaient participé à des complots contre le Togo. Le 8 juillet 1991 s'ouvrait la Conférence nationale souveraine, qui, contrairement à ses objectifs proclamés, s'est transformée en un véritable tribunal populaire dirigé contre les dignitaires du régime en place.

#### La transition démocratique

35. La Conférence nationale souveraine (CNS) a adopté un texte fondamental organisant les pouvoirs des organes durant la transition. Il s'agit de l'Acte No 7 de la CNS en date du 23 août 1991. Ces organes devraient en principe entretenir des rapports de concertation pour la réussite des différentes missions qui leur sont assignées. Mais très vite, ils vont rentrer dans des rapports conflictuels et difficiles dont les effets vont rejaillir sur le bon déroulement de la transition. En effet, les organes désignés et non élus, comme le Haut Conseil de la République (HCR) et la primature, furent investis de l'ensemble des pouvoirs dans l'Etat. Ce sont :

- a) Le Haut Conseil de la République (HCR);
- b) L'exécutif;
- c) Le pouvoir judiciaire.

36. Pouvoir législatif de transition, le HCR fait l'objet du titre III de la loi constitutionnelle. Il est composé de 79 membres élus par la Conférence nationale souveraine. Les membres sont issus des partis politiques, des associations, des couches socio-professionnelles, etc. (art. 17 de la Loi constitutionnelle du 23 août 1991). Il a, entre autres attributions, celles d'exercer la fonction législative, de contrôler l'exécution des décisions de la Conférence nationale souveraine, de veiller à la défense et la promotion des droits de l'homme.

37. L'exécutif fait l'objet des titres IV et V de la Loi constitutionnelle de la transition et est représenté par le Président de la République et le Premier Ministre issu de la CNS. Le Président de la République assure la continuité de l'Etat, il est le garant de l'unité nationale et de l'indépendance, chef suprême des armées et représente l'Etat à l'étranger, soumet le projet de constitution au référendum et est tenu informé des activités du gouvernement. Le Premier Ministre, pour sa part, préside le Conseil des ministres, nomme aux fonctions civiles et militaires, dirige l'action du gouvernement chargé de conduire la politique de la nation et de préparer le référendum constitutionnel et les élections.

38. Le pouvoir judiciaire fait l'objet du titre VII de l'acte No 7. Ce texte proclame l'indépendance de la magistrature et la séparation du pouvoir judiciaire des autres pouvoirs. Il est gardien des libertés et des droits fondamentaux des citoyens.

39. La transition a pris fin avec la mise en place des institutions démocratiques élues à savoir :

- un nouvel exécutif
- une nouvelle assemblée nationale.

#### La Constitution de la IVe République

40. L'adoption et la promulgation de la Constitution de la IVe République le 27 septembre et le 14 octobre 1992 engagent de nouveau le pays dans un pluralisme démocratique. Les trois pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) sont indépendants et séparés.

41. Cette Constitution présente les traits distincts suivants :

- a) Une large place est consacrée aux libertés politiques et syndicales, ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits de l'homme;
- b) La création de la Cour constitutionnelle, de la Cour des comptes, de la Haute Autorité de la communication et de l'audiovisuel, du Conseil économique et social et de la Haute Cour de justice;

c) La constitutionnalisation de la CNDH (Commission nationale des droits de l'homme).

42. Le Président de la République, chef de l'Etat, est garant de l'intégrité territoriale, de l'unité nationale, du respect de la Constitution, des traités d'accords internationaux (art. 58 de la Constitution). Il est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois (art. 59 de la Constitution).

43. Le Premier Ministre est le chef du gouvernement. A ce titre, il coordonne les fonctions des autres membres du gouvernement (art. 78 de la Constitution).

44. Le pouvoir législatif est exercé par une assemblée unique appelée Assemblée nationale dont les membres portent le titre de députés. Ils sont élus pour un mandat de cinq ans. Ils sont rééligibles (art. 52 de la Constitution).

45. Dans les rapports entre le gouvernement et l'Assemblée nationale, il est prévu la procédure d'engagement de la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale par un vote de confiance (art. 97 de la Constitution) ou par une motion de censure (art. 98).

46. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il fait l'objet du titre VIII de la Constitution. La nouvelle Constitution de 1992 présente entre autres traits distinctifs : l'instauration du pluralisme politique (art. 6, 7, 8 et 9 de la Constitution), la garantie de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Une large place est consacrée aux libertés politiques, syndicales et aux droits de l'homme (art. 10 à 50 de la Constitution).

47. D'innombrables innovations sont apportées par la nouvelle constitution. Il s'agit de la création de la cour constitutionnelle, de la cour des comptes, de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, du Conseil économique et social, de la Haute Cour de justice et la constitutionnalisation de la Commission nationale des droits de l'homme. La mise sur pied de ces institutions nécessitera d'importants financements.

### III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AU TOGO

48. Les textes mettent en relief la nécessité de protéger les droits de l'homme. Avec la création de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), des efforts sont faits pour assurer aux citoyens la garantie de leurs droits et libertés.

#### A. Les institutions publiques chargées des droits de l'homme

49. La justice togolaise, dès lors que la Loi constitutionnelle lui confère son indépendance, tiendra le rôle de gardien des droits et libertés. Mais les institutions qui, ces dernières années, jouent un rôle important dans la protection et la défense des droits de l'homme, sont la CNDH et le Ministère des droits de l'homme.



La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)

50. Sur l'initiative du Président de la République, la CNDH fut créée le 9 juin 1987 par la loi No 87-09 du 9 juin 1987. Elle est dotée de la personnalité civile. Cette Commission a essentiellement pour objet :

- a) D'assurer la protection des droits des citoyens;
- b) D'examiner et de recommander aux pouvoirs publics toute proposition de texte ayant trait aux droits de l'homme en vue de leur adoption;
- c) D'organiser des séminaires et colloques en matière des droits de l'homme;
- d) D'émettre des avis dans le domaine des droits de l'homme.

51. Sur le plan des recours, toute personne s'estimant victime de la violation d'un droit, notamment d'un droit civil ou politique, ou victime d'une action ou d'une inertie de l'administration, peut adresser une requête à la Commission. Cette requête peut émaner d'une tierce personne ou d'une organisation non gouvernementale.

52. Il est interdit à la CNDH d'intervenir dans une procédure judiciaire, sauf en cas de déni de justice.

53. L'obligation d'épuisement des voies de recours internes n'est pas exigée du requérant; il peut ainsi choisir de saisir, en tout premier lieu, la Commission qui a seulement vocation à la médiation car ses décisions ne sont pas assorties de la formule exécutoire. Toutes les fois qu'elle est saisie, la CNDH procède par des investigations, des enquêtes sur le terrain et approche les autorités mises en cause. Ainsi, dans les trois jours suivants la réception d'une requête, le Comité exécutif de la Commission, qui est composé de cinq membres, doit se réunir pour procéder à son examen et, en cas de recevabilité, désigner un membre de la Commission en qualité de rapporteur spécial pour instruire le dossier. Ce dernier doit avoir accès à tous les rapports, registres et autres documents ainsi qu'à tous objets et lieux ayant trait à l'enquête.

54. Au cours de ces deux premiers mandats de 1987 à 1989, la CNDH a été souvent sollicitée. Elle a produit deux rapports sanctionnant son action.

55. Le nombre de requêtes a augmenté durant les trois dernières années à cause des troubles sociopolitiques. Ceux-ci n'ont pas permis à la CNDH de fonctionner et de produire d'autres rapports.

56. Attaché aux principes des droits de l'homme, le gouvernement a créé le Ministère des droits de l'homme pour renforcer les activités de la CNDH.

Le Ministère des droits de l'homme

57. Créé à la suite de la restructuration du Gouvernement togolais en janvier 1992, le Ministère des droits de l'homme a reçu mandat d'appliquer la politique du gouvernement en matière des droits de l'homme et de coordonner

les initiatives prises en cette matière. Les efforts du Ministère des droits de l'homme tendent à promouvoir les droits de l'homme pour éduquer les Togolais à leurs droits et devoirs. En ce sens, le Ministère des droits de l'homme a animé des conférences-débats autour de différents thèmes ayant trait aux droits de l'homme et à la démocratie, à Lomé et à l'intérieur du pays. Au plan international, le ministère a participé à différents séminaires, colloques et ateliers de travail.

58. En ce qui concerne la protection des droits de l'homme, le Ministère des droits de l'homme a enregistré des requêtes. Nombre de ces cas relèvent soit de la compétence des tribunaux, soit de celle d'autres départements ministériels. Le Ministère des droits de l'homme a également pour tâche essentielle d'assurer un meilleur suivi et une mise en oeuvre effective, dans la législation interne, des dispositions des instruments internationaux des droits de l'homme, ratifiés par le Togo. Il s'attelle dans ce cadre, en collaboration avec les ministères compétents, à la rédaction des rapports à envoyer à la Commission des droits de l'homme de l'OUA conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et au Comité des droits de l'homme de l'ONU selon les dispositions de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

59. L'étude des différents textes pris au niveau national devra permettre au Ministère des droits de l'homme de déterminer les pratiques nationales en matière des droits de l'homme et de proposer des conditions de leur amélioration par leur réactualisation et l'adoption de nouveaux textes qui prennent en compte le respect des normes internationales.

#### B. La situation des droits de l'homme au Togo

60. Une importance de plus en plus grandissante est accordée aux questions des droits de l'homme dans le pays. Ils méritent une place de choix dans les textes fondamentaux et doivent faire l'objet de plus d'information et de sensibilisation au niveau des masses.

61. La période de la transition démocratique a généré des tensions sociales et politiques importantes. Elles se sont traduites par des troubles interethniques et des atteintes nombreuses à l'ordre public. Les biens publics et privés ont été constamment la cible des manifestants. Le résultat a été la destruction des maisons, leur plasticage et leur mise à sac. Les dégâts ont été considérables. On a assisté à une incitation à la haine tribale qui a occasionné des règlements de compte dans les villes, les villages et les quartiers.

62. La situation s'est dégradée tout le long du processus démocratique, les forces de l'ordre étant placées dans une situation fort embarrassante pour accomplir leurs prérogatives dans de bonnes conditions. Les autorités chargées du maintien de l'ordre public et les autorités judiciaires ont eu alors beaucoup du mal à exercer leurs missions. Il est donc apparu opportun que les différentes parties du processus démocratique trouvent des solutions à la crise politique que connaît le Togo.

63. C'est ainsi qu'une Commission paritaire a été mise sur pied le 28 juillet 1992. Elle a regroupé en son sein une délégation de la sensibilité présidentielle et une délégation de l'opposition représentée par huit partis politiques. Les travaux de cette commission paritaire ont tourné autour des points de divergence sur l'organisation des consultations électorales, sur l'amendement des différents textes y relatifs (code électoral et projet de constitution) et surtout, sur le point essentiel de la prorogation de la durée de la transition qui, selon l'article 66 de l'acte No 7, devait arriver à son terme au bout de 12 mois, c'est-à-dire le 28 août 1992. Les différentes parties sont tombées d'accord pour une prorogation de la transition jusqu'au 31 décembre 1992 avec comme condition l'aménagement des organes de la transition. Il fallait pour cela trouver un cadre juridique.

64. A cette fin, des projets de loi furent soumis au HCR pour leur adoption par la Commission paritaire. Ce sont entre autres :

a) La loi No 92-001/PR du 27 août 1992 portant modification de l'acte 7 de la Conférence nationale souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition;

b) La loi No 92-2/PR du 27 août 1992 portant modification du projet de constitution annexé à la loi No 4 du 20 juillet 1992 portant organisation du référendum constitutionnel;

c) La loi No 92-3/PR du 27 août 1992 portant maintien du Haut Conseil de la République dans sa composition;

d) La loi No 92-4/PR du 27 août 1992 portant maintien du Premier Ministre dans ses fonctions.

65. A la suite de ce réaménagement politique, le Président de la République retrouve l'essentiel de ses attributions, en l'occurrence, la présidence du Conseil des ministres suivant l'importance de l'ordre du jour.

66. L'essentiel des conclusions de la Commission paritaire visait à favoriser la gestion consensuelle par le chef de l'Etat et le Premier Ministre des actes de la vie politique togolaise. Malgré les efforts de la Commission paritaire, les élections n'ont pu tenir dans les nouveaux délais.

67. Après la prorogation de la transition et la formation du nouveau gouvernement, les tensions sont restées vives et se sont traduites par un mouvement de grève générale et des heurts entre partisans de sensibilités diverses. Pour pallier cette situation, un gouvernement de crise a été formé à la tête duquel le Premier Ministre a été reconduit par décret du Président de la République. Ce gouvernement est appelé à fonctionner sur la base d'un programme minimum de politique énuméré en sept points dont l'essentiel vise à rétablir la sécurité pour un aboutissement heureux de la transition démocratique.

C. Incorporation des dispositions internationales relatives  
aux droits de l'homme dans l'ordre interne et  
les voies de recours

Incorporation dans l'ordre interne

68. Les nouveaux textes pris depuis l'ouverture démocratique sont respectueux des dispositions des droits de l'homme à qui ils réservent une place importante.

69. Il est énoncé dans le préambule de la Constitution togolaise que l'Etat togolais s'attache à la protection des droits de l'homme tels que définis par la Charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les Pactes relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. Par ailleurs, le titre I de la Constitution est exclusivement consacré aux droits et libertés.

70. Le code électoral (loi No 92-3 du 8 juillet 1992) pour sa part contient des dispositions régissant l'organisation des campagnes électorales, les opérations de vote. La Charte des partis politiques organise des compétitions politiques entre les divers partis politiques dont le fonctionnement est admis dans le nouveau cadre politique pluraliste. La liberté de la presse est assurée par la loi No 90-25 du 30 novembre 1990. De même, les associations exercent librement leurs activités. Il reste toutefois que toutes ces libertés publiques soient traduites dans les autres textes (Code pénal, Code de procédure pénale, Code togolais de la famille, Code de la nationalité).

71. En définitive, il est constant que les dispositions des instruments internationaux des droits de l'homme sont insérées dans la Constitution togolaise. Elles peuvent, ainsi, être invoquées devant les juridictions togolaises.

Les voies de recours

72. Au point de vue des voies de recours, toute personne qui s'estime victime de violation des droits de l'homme peut recourir aux institutions privées de défense des droits de l'homme, associations et ligues des droits de l'homme, à la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), aux tribunaux.

73. Les deux premiers types d'institutions ont simplement vocation à la médiation. Il reste seulement aux tribunaux toutes les fois que les violations viendraient à être prouvées de faire rétablir les victimes dans leurs droits. Par ailleurs, le Togo étant partie au Protocole facultatif, les particuliers ont la possibilité de soumettre des pétitions au Comité des droits de l'homme.

74. Le préambule de la Constitution du 14 octobre 1992 réaffirme son attachement aux divers droits prévus dans les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cette Constitution protège donc ces droits.

75. Les droits politiques et civils sont incorporés dans les textes suivants :

- Le Code électoral du 16 avril 1993;
- La Constitution du 14 octobre 1992;
- Le Code pénal togolais du 13 août 1980;
- Le Code de procédure pénale du 2 mars 1983.

76. Les droits sociaux, économiques et culturels sont consignés dans les textes suivants :

- Le Code de la sécurité sociale du 12 novembre 1973;
- Le Code du travail du 8 mai 1974;
- Le Code des personnes et de la famille du 31 janvier 1980;
- L'Ordonnance du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement au Togo;
- Le décret No 92-031/PMRT du 5 février 1992 portant attribution et organisation du Ministère du bien-être social et de la solidarité nationale (MBESSN).

77. La violation des droits de l'homme est rarement évoquée devant les instances judiciaires sauf devant les autorités administratives par le truchement de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH). Plus généralement, ce sont les ligues privées de défense des droits de l'homme qui enclenchent la procédure de saisine de la CNDH qui, à la suite de l'enquête, propose une formule de règlement à l'amiable à l'administration et à la victime de la violation des droits de l'homme. Il est entendu que la CNDH est également saisie directement par les particuliers.

#### Les autorités compétentes en matière des droits de l'homme

78. Les autorités compétentes à connaître des cas de violation des droits de l'homme se comptent parmi les membres de la CNDH, les fonctionnaires du Ministère des droits de l'homme, les autorités judiciaires et administratives.

#### Les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme

79. Les institutions de défense des droits de l'homme sont les suivantes :

- Ministère des droits de l'homme et de la réhabilitation;
- La Commission nationale des droits de l'homme;
- Les ligues privées (la Ligue togolaise des droits de l'homme; la Ligue togolaise des droits de l'homme et des libertés publiques; la Ligue togolaise de défense des droits de l'homme; l'Association pour la promotion de l'Etat de droit; l'Association togolaise pour l'abolition de la torture; l'Association togolaise de lutte contre la manipulation des consciences; Défense des enfants International/Section Togo; la Ligue togolaise des droits et du bien-être de l'enfant).

## IV. INFORMATION ET SENSIBILISATION

80. Des efforts de médiatisation sont faits au niveau des différentes structures intervenant dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les droits de la femme, les droits de l'enfant, les droits et devoirs du citoyen, les libertés publiques. Un centre d'informations juridiques et générales est créé à Lomé par une association privée (GF2D : Groupe de réflexion et d'action femme démocratie développement). Des affiches sont faites pour formaliser et diffuser les dispositions contenues dans la Constitution de la IVe République. Des textes tels que le Code des personnes et de la famille, la Convention relative aux droits de l'enfant sont reproduits et mis à la disposition du public. Ils ne sont pas encore traduits dans les langues nationales mais les plans d'action en élaboration dans le domaine pour les années 1995 à 2000 prévoient cette traduction et une large diffusion de tous les textes afférents aux droits de l'homme.

81. Depuis sa création, la CNDH entreprend périodiquement des campagnes de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'homme sur toute l'étendue du territoire national. Elle organise également des séminaires ou des colloques de formation. De même, les ligues et associations organisent des activités de même nature. Il en est de même du Ministère des droits de l'homme.

82. Ainsi, depuis ces dernières années, on assiste à une évolution sensible et notable de la vulgarisation des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme à travers des émissions radiotélévisées à des fins pédagogiques. La création de la Direction de la promotion au sein du Ministère des droits de l'homme participe à cet effort.

83. Pour la mise en oeuvre effective de tous les textes en matière des droits de l'homme, des efforts complémentaires doivent être faits en matière de sensibilisation et d'éducation des populations. De même, l'enseignement des droits de l'homme prévu dans le système éducatif togolais - mais non encore totalement réalisé - doit être mis en oeuvre. La transmission des rapports périodiques - exigence des instances de l'ONU - mérite que le gouvernement y attache une attention particulière. Toutes ces initiatives nécessitent des investissements humains et financiers. Le concours des organismes des Nations Unies s'avère indispensable pour la réalisation de ces objectifs.

84. S'agissant des rapports nationaux à produire par chaque pays, la collecte des informations pour la réalisation de ce premier rapport n'a posé aucun problème majeur, la seule difficulté résidait dans la disponibilité des données. A cet effet, il y a lieu de relever qu'un sérieux travail d'organisation en matière de documentation devrait être mis en place.

-----